

FOCUS SUR LA PRÉVENTION

Bonnes Feuilles - Février 2026



par Michel DI MARTINO
*Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Docteur en droit privé*

Pour certains chefs d'entreprise, les difficultés financières, la dégradation des relations avec ses partenaires (clients-fournisseurs etc...) sont un constat d'échec qui n'incitent pas le dirigeant à passer à l'acte, ou très (trop) tardivement, amenuisant aussi ses chances de réussite dans un redressement possible.

Contrairement à l'esprit anglo-saxon, le sentiment de honte et de fierté est encore bien présent chez les dirigeants d'entreprise latins.

Malgré l'évolution des lois, en faveur du débiteur, l'empreinte socio-culturelle attachée aux principes de loyauté et de dignité de l'entrepreneur est encore bien présente et toujours transmise de génération en génération.

La prévention peut être un remède aux difficultés financières de l'entreprise.

Les procédures amiables mandat ad hoc et conciliation et la sauvegarde (prévention judiciaire) sont des mesures de prévention mises à la disposition des entreprises en difficulté, qui peuvent être efficaces, dès lors qu'elles sont utilisées au bon moment.

Ces mesures sont facultatives mais vitales pour la survie et le sauvetage de l'entreprise.

Les dirigeants doivent prendre conscience que les mesures de prévention doivent être initiées le plus en amont possible, la vie de l'entreprise en dépend.

Le dirigeant d'entreprise doit réagir avant que le niveau de trésorerie ne compromette toute solution.

Il faut que les chefs d'entreprise comprennent que plus ils agiront en amont en cas de difficultés, meilleures seront les chances de sauver leur entreprise et d'en conserver la direction.

Attention !

La jurisprudence met désormais en cause la responsabilité du dirigeant d'entreprise qui, connaissant des difficultés, s'est abstenu d'utiliser les mesures de prévention mises à sa disposition...

La Cour d'appel de Douai, suivie par d'autres juridictions du fonds, a déjà pu sanctionner le dirigeant fautif de ne pas avoir mis en œuvre de mesures préventives qui auraient pu parer à la défaillance de son entreprise.

(CA Douai, 2e ch., 2e sect., 29 nov. 2012, n°12/00803)

La Cour d'appel a jugé :

– Que le dirigeant aurait pu utiliser les moyens offerts par une procédure de prévention,

– Que le défaut de mise en œuvre d'une procédure de conciliation, malgré son caractère facultatif, peut être considéré comme une faute de gestion, illustrant la volonté de poursuivre abusivement une activité déficitaire.

(note Mr Christophe DELATTRE – Revue des Procédures collectives n°6-2014)

Effectivement, ce jugement a mis en cause la responsabilité du dirigeant d'entreprise qui, a ignoré les mesures de prévention...

Il convient de noter que la Cour d'appel a confirmé un jugement du tribunal de commerce de VALENCIENNES.

« Petit à petit, l'idée selon laquelle ne pas utiliser les procédures facultatives du livre VI du Code de commerce (mandat ad hoc et conciliation), peut être constitutif d'une faute de gestion entraînant une condamnation en responsabilité pour insuffisance d'actif, fait son chemin. »

(Pascal RUBELLIN)

La jurisprudence pose les jalons d'une situation qui devient une réalité.

La prévention doit être intégrée par le dirigeant dans sa gestion quotidienne. Celui qui n'anticipe pas, peut s'exposer à des conséquences fâcheuses, dans le cas d'abstention fautive.

Le dirigeant d'entreprise par méconnaissance, par négligence (ce qui est plus grave), ou par « peur » du tribunal, peut être responsabilisé, pour ne pas avoir utilisé les dispositifs de prévention.

AUTRES JURISPRUDENCES

« Est constitutif d'une faute de gestion entraînant une condamnation pour insuffisance d'actif, le fait pour le débiteur, de ne pas procéder à la déclaration des paiements, ni même de prendre l'initiative de solliciter une mesure de conciliation ou de sauvegarde. » (CA DOUAI – 29/11/2012 2^och., sect. 2, n°12-00803)

Si le défaut de recours à la prévention est une faute au sens où elle caractérise l'inconscience du dirigeant qui laisse se creuser l'insuffisance d'actif, la proposition n'est pas réversible et elle ne permet pas de considérer que l'usage des dispositifs préventifs exonère de toute responsabilité le dirigeant qui, ayant tardé à déclarer son état de cessation des paiements, pourra se le voir reprocher (Cass. com. 08/07/2003, n°00-15919 : Bull. civ. IV, n°129) (FX LUCAS – L'ESSENTIEL n°8-2012).

Constitue une faute de gestion, la non-déclaration de l'état avéré de cessation des paiements dans le délai légal et la poursuite délibérée de l'activité, sans mise en œuvre des mesures de prévention prévues par les textes, ni prise des mesures adéquates (Cass. com. 30/01/2016 – n°17-21.403).

RECOURS ABUSIF À LA PRÉVENTION

A été jugé comme faute de gestion

« La succession de 5 mesures préventives mandat ad hoc et conciliation ont abouti » in fine » à une importante insuffisance d'actif, car la succession des mesures de prévention n'a été multipliée que dans le but de contourner les délais prévus et d'obtenir un crédit artificiel permettant la poursuite d'une entreprise pourtant vouée à disparaître. »

(CA de Versailles 13^o ch. 13/11/2018 – RG n°18/02009)

OUVERTURE D'UNE CONCILIATION EN DEHORS DES CRITÈRES LÉGAUX

Il n'est pas de nature à exonérer un dirigeant de sa responsabilité, la circonstance que celui-ci a demandé une procédure de conciliation accueillie par une ordonnance, dès lors que cette demande a été formée largement après l'expiration du délai légal et alors que l'article L.611-4 du Code de commerce réserve cette procédure au débiteur qui ne se trouve pas en état de cessation de paiement depuis plus de 45 jours.

Cette faute de gestion, ne pouvant s'analyser en simple négligence et ayant contribué à l'insuffisance d'actif, entraîne la condamnation du dirigeant à combler le passif de la société en liquidation.

(CA DOUAI, 2^o ch., 1^{ère} sect. 19/10/2024 – n°23/00333)

Un contexte économique spécifique peut exonérer le dirigeant de sa responsabilité, dès lors que l'attitude du dirigeant ne révèle pas d'un entêtement fautif du dirigeant et qu'il n'est pas resté passif face aux difficultés.

(Cass. com. 30/01/2019 – n°17-31.009)

CONVOCATION DU DIRIGEANT

Le président qui convoque le chef d'entreprise à un entretien de prévention, le fait sur la base des indices de l'article L.611-2-A11 du Code commerce.

Le refus de répondre à cette convocation peut engendrer des conséquences non négligeables.

(CA Grenoble Com. 20/06/2013)

(TC de Valenciennes 07/10/2013)

Bon à savoir :

Lors d'une audience de prévention, le président ne doit pas donner de conseil au dirigeant. Si malgré tout, le président donne un conseil, le chef d'entreprise ne pourra en aucun cas s'en prévaloir pour dégager sa responsabilité. En clair, l'entretien avec le magistrat n'exonère pas le dirigeant de ses responsabilités.

(Cass. com. 30/11/1993 – n°91-20554)

Retrouvez toutes les Bonnes Feuilles publiées

